



AVIS PUBLIC

DEMANDE ÉCRITE TENANT LIEU DE REGISTRE - RÈGLEMENT RCA20 210004

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'arrondissement de Verdun

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT:

Lors de la séance ordinaire tenue le 3 mars 2020, le conseil d'arrondissement de Verdun a adopté le règlement suivant :

[RÈGLEMENT RCA20 210004](#)

Règlement modifiant le règlement autorisant un emprunt de 13 745 000\$ pour la mise aux normes de l'Auditorium de Verdun et de l'aréna Denis-Savard (RCA15 210005) afin d'augmenter le montant de l'emprunt à 14 736 000\$

Ce règlement a pour objet d'autoriser un emprunt supplémentaire de 991 000\$ afin d'augmenter le montant à 14 736 000\$. L'emprunt sera mis à la charge de l'ensemble des contribuables de l'arrondissement de Verdun. Le terme de l'emprunt est d'une durée maximale de 20 ans.

Conformément à l'arrêté ministériel 2020-033, les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'arrondissement de Verdun peuvent demander que le règlement RCA20 210004 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en faisant parvenir au bureau du secrétaire d'arrondissement une demande écrite tenant lieu de registre.

Une demande écrite doit :

- indiquer le titre du règlement ainsi que le nom, l'adresse et la qualité de la personne habile à voter qui la transmet ;
- être accompagnée d'une photocopie de l'un des documents prescrits pour établir son identité soit :
 - carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance-maladie du Québec;
 - permis de conduire ou permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec;
 - certificat de statut d'indien;
 - passeport canadien;
 - carte d'identité des forces canadiennes;
- être reçue au bureau du secrétaire d'arrondissement au plus tard le **25 juin 2020** à 17h, soit :
 - **Par courriel**, en indiquant dans l'objet : ' Demande écrite · Règlement RCA20 210004+', à l'adresse suivante : verdun-greffe@ville.montreal.qc.ca
 - **Par la poste** à l'adresse suivante : Demande écrite · Règlement RCA20 210004, Bureau du secrétaire d'arrondissement, 4555, rue de Verdun, Montréal H4G 1M4
 - **Par dépôt** à la chute de courrier située à l'avant du Bureau d'arrondissement (même adresse que précitée)

Dans le cas d'une personne domiciliée sur le territoire de l'arrondissement, il est fortement recommandé d'utiliser le [formulaire](#) à cet effet joint au présent avis public.

Si le contenu de la demande est incomplet, la demande écrite pour la tenue d'un scrutin référendaire ne sera pas considérée valable et ne sera donc pas comptabilisée.

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **4947**. Si ce nombre n'est pas atteint, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le règlement adopté est également joint au présent avis public.

La procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter est d'une durée de **15 jours** suivant la publication du présent avis.

Les résultats de la procédure d'enregistrement seront annoncés sur le site Internet de l'arrondissement dès que possible suivant la période d'enregistrement.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'arrondissement :

a) Remplir, à la date d'adoption du règlement, soit le 3 mars 2020 et au moment d'exercer ses droits, une des deux conditions suivantes :

1. Être une personne physique domiciliée dans l'arrondissement de Verdun, et depuis au moins six mois au Québec, qui :

- est majeure;
- de citoyenneté canadienne;
- n'est pas en curatelle; et
- n'est frappée d'aucune incapacité au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

2. Être une personne physique non domiciliée ou une personne morale qui, depuis au moins douze mois :

- est propriétaire d'un immeuble ou occupante d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement de Verdun; et
- n'est frappée d'aucune incapacité au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

b) Une personne morale qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution.

La personne ainsi désignée doit également, en date du 3 mars 2020 :

- être majeure;
- être de citoyenneté canadienne;
- ne pas être en curatelle; et
- ne pas être frappée d'une incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

c) Les copropriétaires d'un immeuble qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, à savoir :

1. à titre de personne domiciliée;
2. à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
3. à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise.

d) Les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, à savoir :

1. à titre de personne domiciliée;
2. à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
3. à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
4. à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble.

e) Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration lors de l'inscription.

La résolution prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

Fait à Montréal, arrondissement de Verdun
ce 10 juin 2020

Mario Gerbeau
Secrétaire d'arrondissement